

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/374

DÉLIBÉRATION N° 20/196 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ VIA L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 août 2020;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. De nombreuses compétences en matière de Santé et d'Action sociale ont récemment été transférées aux Régions, marquant ainsi un tournant majeur dans la gestion des mécanismes de protection sociale de notre pays. Plus précisément, certaines compétences dont jouissait à l'époque de Famifed sont transférées à différentes institutions régionales dont l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ). La mission générale de l'AViQ vise à contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de santé, du handicap et des familles du Gouvernement, avec pour objectif final le soutien à une vie de qualité pour tous les wallons à chaque étape de la vie. Les missions de l'Agence pour une Vie de Qualité sont établies dans le décret wallon du 3 décembre 2015 *relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection social, du handicap et des familles* et dans le décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.
2. Depuis le 1er janvier 2019, l'AViQ a repris la compétence de régulation des prestations familiales. En tant que régulateur, l'AViQ dispose d'une direction spécifique en charge du

Contrôle des Familles. Celle-ci a besoin des données identiques à celles qui étaient disponibles lorsque ses agents étaient fédéraux. L'accès aux données citées ci-dessous a pour strict objectif de permettre à la direction de l'AViQ en charge du Contrôle des Familles de remplir ses missions de contrôle administratif, financier et social des Fonds d'allocations familiales et des familles auxquelles sont versées des allocations.

3. En vue de réaliser ses missions, le service d'inspection de l'AViQ souhaite consulter certaines banques de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, via l'application web Dolsis.
4. Il s'agit du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données à caractère personnel DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données à caractère personnel DMFA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA, du fichier GOTOT, du Cadastre des pensions, de PatrimonyService et du registre des inscriptions dans l'enseignement supérieur flamand (AHOVOKS).

En ce qui concerne la base de données « patrimonyservice », la chambre sécurité sociale et santé n'est pas compétente. En effet, en conformité avec les articles 35/1 à 35/5 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, il s'agit d'une base de données qui sera communiquée par une institution qui ne fait pas partie du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en l'occurrence le Service public fédéral des Finances.

En ce qui concerne la base de données AHOVOKS, cette dernière ne faisant pas partie du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, le comité de sécurité de l'information n'a pas à se prononcer sur cette consultation.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
7. Dans la mesure où l'Agence pour une vie de qualité a été autorisée par le Ministre de l'intérieur à accéder au Registre national des personnes physiques (voir à cet effet notamment

la délibération n° 052/2019 du 3 décembre 2019 du Comité sectoriel du Registre national), elle peut également, selon la section sécurité sociale du Comité de sécurité de l'information, accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

8. Grâce à la consultation du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour (ainsi que du registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés politiques ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié politique dont l'accès relève de la compétence du Comité sectoriel du Registre national), l'AViQ peut retrouver l'identité correcte des personnes qui font l'objet de ses missions.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
10. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
11. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
12. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
13. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
14. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

15. L'AViQ souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale, dans le cadre de ses missions de contrôle social auprès des familles. Concernant le contrôle des familles, ces données permettraient d'identifier de manière simple l'employeur d'une personne, et éventuellement le secrétariat social y afférent, et de détecter plus facilement toute fraude sociale en cas de travail fictif, en permettant de consulter la liste de tout le personnel pour un employeur.

La banque de données à caractère personnel DMFA

16. L'AViQ souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
17. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
18. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
19. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
20. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
21. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
22. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.

23. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
24. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
25. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
26. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
27. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
28. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
29. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
30. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
31. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
32. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le

nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.

33. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
34. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à disposition.
35. L'AViQ demanderait accès à la banque de données DmfA afin de détecter, dans le cadre du contrôle financier des Fonds d'allocations familiales, les imputations frauduleuses de frais communs en matière de personnel aux Fonds d'allocations familiales. En effet, ces Fonds font souvent partie de groupes de services administratifs, ce qui permet le partage des coûts communs entre les entités faisant partie de ces groupes. Le risque de fraude existe si, sont imputés aux Fonds d'allocations familiales, des coûts communs en matière de personnel qui n'ont aucun rapport avec l'activité liée aux allocations familiales. En matière de contrôle des familles, ces données permettraient d'évaluer de manière simple les revenus perçus par la personne afin de vérifier qu'elle ne perçoit pas indûment de supplément social et ce, sans devoir se rendre auprès des familles.

Le répertoire des employeurs

36. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend pour tout employeur quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
37. La consultation du répertoire des employeurs peut avoir lieu de deux manières différentes: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise unique, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations à caractère personnel concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.
38. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social

(actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

39. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
40. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
41. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
42. Une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
43. L'AViQ souhaiterait avoir accès au répertoire des employeurs afin de connaître l'identité de l'employeur de manière simple. Ces informations sont nécessaires dans le cadre de ses tâches de contrôle social et financier des Fonds d'allocations familiales et des familles auxquelles sont versées des allocations.

Le cadastre LIMOSA

44. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" ou le "*Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
45. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
46. L'AViQ souhaiterait avoir accès au cadastre LIMOSA dans le cadre de sa mission de contrôle social afin de vérifier qu'aucune fraude sociale n'est commise lorsqu'un travailleur est détaché

en Belgique. En effet, dans ce cas, le travailleur n'est pas soumis au régime belge de sécurité sociale.

Le fichier GOTOT

47. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet de demander des détachements de travailleurs de manière électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale. Le détachement permet à un travailleur de travailler à l'étranger pour une période limitée à la demande de son employeur belge et de conserver ses droits au sein de la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir de manière simple une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et suite à un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement nécessaires sont remis à l'employeur belge.
48. Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données à caractère personnel d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les différentes possibilités en matière de lieu d'occupation à l'étranger (avec, si possible, la localisation), la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire pendant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée de service auprès de l'employeur qui détache, la disponibilité ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, le fait que l'entreprise bénéficiaire peut ou non licencier le travailleur détaché, l'instance qui se charge de l'indemnité de préavis éventuelle).
49. L'AViQ souhaiterait avoir accès au fichier GOTOT dans le cadre de sa mission de contrôle social afin de pouvoir effectuer des contrôles plus facilement et de manière proactive lorsqu'il y a un détachement de travailleurs et ce, afin de lutter contre toute fraude sociale.

Le Cadastre des pensions

50. Le Cadastre des pensions est géré par le Service fédéral des Pensions (SFP) et contient les données de tous les avantages de pensions légales et complémentaires payés à partir du 1er octobre 1980. Pour tenir à jour cette banque de données, toutes les institutions payant des avantages de pensions sont légalement tenues de faire une déclaration des paiements qu'elles ont effectués dans le mois qui précède.
51. Les données accessibles dans le Cadastre des pensions sont des données relatives aux droits des pensionnés et plus précisément : le NISS de la personne concernée, le numéro BCE de l'organisme débiteur, la dénomination de l'organisme débiteur, le numéro d'immatriculation de l'organisme (ancien numéro INAMI), le pilier du droit de pension, le code avantage, la périodicité, le numéro de dossier de pension, la date de début de la pension, la date de début du droit, le type de pension, la situation administrative, la catégorie de l'employeur, la catégorie de charge familiale, la catégorie de l'avantage, le code du ménage, l'origine du droit, la date de fermeture du droit.

52. Des plafonds de revenus du ménage permettent de déterminer les montants des prestations familiales. Il s'agit donc ici pour l'AViQ de vérifier si les personnes bénéficient du montant des prestations familiales auquel elles ont droit et donc de vérifier que tous les revenus des pensions soient correctement communiqués à la caisse pour l'octroi de supplément.

Dans ce cadre, trois cas de figure peuvent se présenter :

- les revenus déclarés sur l'honneur correspondent à la réalité des données du Cadastre des pensions : les montants des prestations familiales ne sont pas revus ;
- les montants des pensions sont supérieurs aux revenus déclarés sur l'honneur : les montants des suppléments aux allocations familiales pourraient être revus à la baisse si les plafonds étaient dépassés ;
- les montants des pensions sont inférieurs aux revenus déclarés sur l'honneur: les montants des suppléments aux allocations familiales pourraient être revus à la hausse si les plafonds n'étaient pas dépassés.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

53. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
54. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Principe de limitations des finalités

55. Le Comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef de l'AViQ poursuit une finalité explicite et légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité. La consultation des banques de données précitées est nécessaire pour permettre à l'AViQ de contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrôle administratif, financier et social des Fonds d'allocations familiales et des familles auxquelles sont versées ces allocations. Ces missions sont établies dans le décret wallon du 3 décembre 2015 *relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection*

social, du handicap et des familles et dans le décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

Principe de minimisation des données

56. Les données à caractère personnel à consulter ne concernent uniquement que des personnes qui font l'objet d'un contrôle de la part de l'AViQ dans le cadre de ses missions de contrôle administratif, financier et social des Fonds d'allocations familiales et des familles auxquelles sont versées des allocations. Seul les collaborateurs de l'AViQ qui se charge de l'inspection des allocations familiales et qui font partie du service d'inspection pourront avoir accès aux données précitées. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

Principe de limitation de la conservation

57. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIIS.

Principe d'intégrité et confidentialité

58. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées. Les collaborateurs de l'AViQ doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.
59. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'AViQ est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à l'AViQ, au moyen de l'application web DOLSIIS, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: 38 Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).